CUERS
Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE L'ACHAT
Service Administration Générale

Conseil Municipal du 21 octobre 2021

Procès-Verbal

Conseillers Municipaux : Effectif : 33 ; Présents : 32 ; Pouvoirs : 3 ; Absent : 1 ; Absent excusé : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le Conseil municipal s'est réuni dans la salle du pôle culturel sous la Présidence de M. Bernard MOUTTET, Maire de la Commune de Cuers, sur convocation adressée, à chaque Conseiller le vendredi 15 octobre 2021, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. MOUTTET Bernard, **M. CABRI** Gérard, **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle, **M. DAUMAS** Robert, **Mme LEROY** Bénédicte, **M. COTTET-MOINE** Patrick, **Mme EPHESTION** Angélique, **M. LANDA** Jean-Claude, **M. RICHARD** Gérard, **Mme QUENET** Arlette, **Mme GUFFOND** Dominique, **M. ALBERIGO** Jean-Claude, **M. DUMET** Dany, **Mme GRAFFIN** Martina, **M. MICHEL** Robert, **Mme GAUTIER** Denise, **M. KAUPP** Philippe, **Mme LUCIANI** Valérie, **M. DEON** Ludovic, **Mme SINTES** Magali, **Mme PAPPA** Elodie, **M. LUPI** Robert, **Mme GUIEN** Tatiane, **Mme FERARD** Thérèse, **M. PAPAZIAN** Raphaël, **M. MALFATTO** Eric, **Mme AMBROGIO** Séverine, **Mme LEGOND** Chloé, **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :
A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme MOUTTET Léa	**procuration à**	**M. DAUMAS** Robert,
M. DELVALEE Stéphane	**procuration à**	**M. ALBERIGO** Jean-Claude,
Mme GAGLIARDI Carine	**procuration à**	**M. LUPI** Robert,

ETAIT ABSENT :
M. BAZILE Benoît.

♦♦♦

M. le Maire constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture des pouvoirs qui lui ont été remis.
Le Conseil Municipal désigne **Mme LUCIANI Valérie** en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du compte-rendu de la séance du 22 juillet 2021 : Le compte-rendu du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité.

Informations relatives aux décisions :

	DECISIONS DU MAIRE
N°2021/11	Convention de mise à disposition passée avec L'ASSOCIATION ART OF DANCE.
N°2021/14	Modification de la décision N°2020-28 sur la création de la régie de recettes pour le Service des Affaires Scolaires.
N°2021/15	Aliénations de biens mobiliers.
N°2021/16	Application du droit de préemption
N°2021/17	Modification des tarifs communaux.
N°2021/18	Conventions de mise à disposition de locaux, parcelles et équipements sportifs aux associations sportives.
N°2021/19	Convention de mise à disposition d'une emprise foncière passée avec la Société AVELIS LOGISTIC.
N°2021/20	Abrogation de l'acte constitutif de la régie de recettes des produits relatifs à la mise à disposition d'éco-composteurs aux administrés de la Commune.
N°2021/21	Demande d'aide financière à l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL 2021/2022) dans le cadre de la réalisation du Marché Public Global de Performance (MPGP)

PRESENTATION DES DELIBERATIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

N°2021/10/01 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE PARTICIPATION DES MEMBRES QUALIFIES DU JURY CREE POUR LA DESIGNATION D'UN MAITRE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE AVEC NEGOCIATION RELATIVE A L'EXTENSION/REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES.

M. DAUMAS expose à l'assemblée qu'une procédure avec négociation va être lancée en vue de la désignation d'un maître d'œuvre pour l'extension / réhabilitation du groupe scolaire Jean Jaurès de la Ville de Cuers.

Ainsi, un avis d'appel à la concurrence va être adressé en publicité au JOUE (journal officiel de l'Union Européenne), au BOAMP (bulletin officiel des annonces des marchés publics) et sur le profil acheteur de la collectivité.

Conformément aux dispositions du Code de la Commande publique, s'agissant d'une procédure avec négociation faisant intervenir un jury, pour laquelle une qualification professionnelle pour participer à la procédure sera imposée au stade de la candidature, il est à noter qu'au moins un tiers des membres du jury devront avoir cette qualification ou une qualification équivalente. Ils seront désignés par le président du jury et auront une voix délibérative.

Si les textes de référence sont précis sur les conditions d'intervention de ces personnes, aucun d'eux n'a prévu le versement d'une indemnité de participation.

Or, il paraît légitime de définir le principe d'une indemnisation, notamment au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités et du temps consacré y afférent.

Pour ce faire, il est opportun de trouver une assise réglementaire à cette indemnisation. Il est proposé de se référer au rôle et à la rémunération des architectes-conseils et paysagistes-conseils tels qu'en disposent les articles A 614-1 à 614-4 du Code de l'Urbanisme.

Concernant les modalités de la rémunération, il est proposé d'indemniser forfaitairement à la demi-journée et à la journée, sur la base du montant fixé à l'article A 614-2 du Code de l'Urbanisme, soit pour la vacation journalière à un centième du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944.

Pour information, ce montant correspond actuellement à 430,74 € brut pour une vacation journalière, soit 215,37 € brut pour une vacation à la demi-journée. Les éventuels frais de déplacement seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement de ces frais se fera sur la base des modalités applicables aux agents de la Commune de Cuers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 28 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **de fixer** la rémunération des personnes qualifiées participant au jury sur la base des montants forfaitaires suivants :

- montant pour une journée (sur la base de 1/100ème du traitement annuel brut) = 430,74 € brut (valeur au 1er janvier 2021) ;
- montant pour une demi-journée (la moitié du montant journalier) = 215,37 € brut (valeur au 1er janvier 2021).

Ce montant étant cumulable avec les indemnités dues au titre des frais de déplacement tel que prévu supra.

- **d'autoriser** M. le Maire à prendre toute disposition et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.
- **DIT** que les dépenses résultant du paiement de ces indemnités seront imputées sur les différents articles et chapitres du service auquel se rattache l'opération concernée.

OBSERVATION :

Mme LEGOND demande combien de participant au jury. M. le Maire précise 8 membres.

Quel est le budget envisagé. M. le Maire a précisé pas de chiffrage précis.

N°2021/10/02 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) MODIFIE AU 1ER DECEMBRE 2021.

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que :

Le 1er janvier 2017, la collectivité a mis en œuvre pour les cadres d'emplois éligibles, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Le 1er janvier 2021, en application du décret n°2020-182 du 27 février 2020, la collectivité a déployé le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois non éligibles (ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux) en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la Fonction Publique d'Etat.
Lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du régime indemnitaire servi en deux parts sur le fondement du corps équivalent historique mentionné à l'annexe I du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante pourra redéfinir les plafonds applicables à chacune des deux parts, sous réserve que le plafond global du corps équivalent historique soit plus élevé que celui prévu pour le corps homologue transitoire figurant en annexe II dudit décret.

Il est proposé à l'assemblée qu'à compter du 1er décembre 2021, le R.I.F.S.E.E.P. soit versé avec une modulation liée à l'absentéisme et dans les conditions suivantes :

1 – Structure du R.I.F.S.E.E.P.

Il se compose :

- d'une **Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise** (I.F.S.E.), qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- éventuellement, d'un **Complément Indemnitaire Annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.), basé sur l'entretien professionnel.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles exclues du dispositif R.I.F.S.E.E.P.

2 – Bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P.

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux cadres d'emplois suivants :
- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,

- adjoints administratifs territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- adjoints d'animation territoriaux,
- assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- adjoints du patrimoine territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux.

et suite à la parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020,
- ingénieurs territoriaux,

- techniciens territoriaux.

3 – Modalités de versement du R.I.F.S.E.E.P.

Clause de revalorisation du R.I.F.S.E.E.P. :

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Attribution individuelle du R.I.F.S.E.E.P. :

Elle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les montants individuels pourront être modulés dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Maintien ou suppression du R.I.F.S.E.E.P. :

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les absences suivantes :

- Congés de maternité et liés aux charges parentales prévus à l'article 57-5° de la loi n°84-53 susvisée,
- Congés annuels et autorisations spéciales d'absences,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service, à cause d'un accident de travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Exceptions au maintien :

Congé de maladie ordinaire :
- du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022 :

L'I.F.S.E. sera, après l'application du jour de carence, diminuée au second jour d'absence (ou au 1er jour d'absence si le jour de carence n'est pas mis en œuvre) de 50% jusqu'au 90ème jour et de 100% à partir du 91ème jour d'absence et ce jusqu'à la reprise de l'agent.

- à compter du 1er décembre 2022 :
La retenue sera calculée sur 12 mois glissants.

L'I.F.S.E. sera, après l'application d'une franchise de 21 jours calendaires (jour de carence compris) diminuée de 50% jusqu'au 90ème jour d'absence et de 100% à partir du 91ème jour d'absence et ce jusqu'à la reprise de l'agent.

Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie :
Le R.I.F.S.E.E.P. sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
Il en sera de même pour les absences liées à un congé de longue maladie fractionné.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4 – Maintien du régime indemnitaire antérieur

Clause de sauvegarde :

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

1ère mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 il a été décidé que, lors de la première application, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Avantages acquis :
Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations instaurant ces avantages.

5 - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères réglementaires définis par les textes :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Exercice de responsabilité managériale,
  - Etendue du périmètre d'action,
  - Missions principales de pilotage, de conception.

- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Complexité simultanéité des missions,
  - Diversité des domaines de compétences,
  - Niveau de formation, agrément, risque sur le poste.

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Exposition relationnelle dans l'exercice de la mission,
  - Risque sur le poste de travail,
  - Sujétions issues du Document Unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail, travail le dimanche, les jours fériés.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'I.F.S.E. est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- les formations suivies,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant attribué de l'I.F.S.E. est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,

  Le montant de l'I.F.S.E. pourra être diminué si le nouveau poste est classé dans un groupe de fonctions inférieur.
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- à la titularisation d'un agent.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

Son montant sera déterminé, par périodes de 4 ans, et modulé en tenant compte de son ancienneté dans le poste par rapport au montant attribué aux autres agents de la collectivité de même groupe de fonctions.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Montants de référence :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les plafonds sont définis par rapport aux plafonds maximaux prévus pour les corps de référence de l'Etat.
En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par les nouveaux textes.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel I.F.S.E. en €
Catégorie A			
Attaché territorial	Groupe 1	Direction Générale	36 210
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	32 130
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	25 500
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	20 400
Catégorie B			
Rédacteur territorial	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Chef de service	16 720
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	14 960
Catégorie C			
Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial A.T.S.E.M. Adjoint du patrimoine territorial Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial	Groupe 1	Chef de service Fonction opérationnelle spécialisée Expertise	11 340 Ou 7 090 si logement pour nécessité absolue de service
	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale Agent de proximité	10 800 Ou 6 750 si logement pour nécessité absolue de service

Mise en place de l'I.F.S.E. pour les cadres d'emplois lorsqu'il s'agit d'un corps équivalent transitoire à la Fonction Publique d'Etat :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel I.F.S.E. en €
Catégorie A			
Ingénieur territorial	Groupe 1	Direction Générale	36 210
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	32 130
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	25 500
Catégorie B			
Technicien territorial	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650

6 – le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mais son versement reste facultatif.

L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel.

Mais plus généralement, le C.I.A. sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- la connaissance de son domaine d'intervention, comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Il sera également tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N - 1 ou de tout autre document ou rapport d'évaluation spécifique.

L'autorité territoriale distinguera particulièrement l'activité d'un agent par rapport à l'activité des autres agents appartenant au même service et/ou au même cadre d'emploi.

Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fait l'objet d'un versement annuel. Il n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions.

Le montant maximal du C.I.A. n'excède pas :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est également valable à titre individuel.

Montants de référence :

Les plafonds sont définis par rapport aux plafonds maximaux prévus pour les corps de référence de l'Etat.
En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par les nouveaux textes.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel C.I.A. en €
Catégorie A			
Attaché territorial	Groupe 1	Direction Générale	6 390
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	5 670
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	4 500
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	3 600
Catégorie B			
Rédacteur territorial	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Chef de service	2 280
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 040
Catégorie C			
Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial A.T.S.E.M. Adjoint du patrimoine territorial Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial	Groupe 1	Chef de service Fonction opérationnelle spécialisée Expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale Agent de proximité	1 200

Mise en place du C.I.A. pour les cadres d'emplois lorsqu'il s'agit d'un corps équivalent transitoire à la Fonction Publique d'Etat :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel C.I.A. en €
Catégorie A			
Ingénieur territorial	Groupe 1	Direction Générale	6 390
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	5 670
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	4 500
Catégorie B			
Technicien territorial	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 28 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **d'abroger,** au 1er décembre 2021, la délibération n°2020/12/05 du 17 décembre 2020 relatif à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. au 1er janvier 2021.
- **de mettre en place** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) selon les nouvelles modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2021.
- **d'autoriser** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E. et du C.I.A. versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget communal 2021 et suivants.

N°2021/10/03 : MODIFICATION DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE.

M. LE MAIRE propose à l'assemblée qu'à compter du 1er décembre 2021, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions soit versée aux fonctionnaires de la police municipale avec une modulation liée à l'absentéisme et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires :
- Agents titulaires et stagiaires.

Cadre d'emplois :
- Agents de police municipale (catégorie C).

Montant :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL
Agent de police municipale (Catégorie C)	Indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par les nouveaux textes.

Cumul :

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'indemnité d'administration et de technicité.

Conditions d'octroi :
Les critères d'attribution seront fixés par arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

Il sera tenu compte des fonctions exercées et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions sera proratisée en fonction du temps de travail.

Modulation en cas d'absence :

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les absences suivantes :
- Congés de maternité et liés aux charges parentales prévus à l'article 57-5° de la loi n°84-53 susvisée,
- Congés annuels et autorisations spéciales d'absences,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service, à cause d'un accident de travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Exceptions au maintien :

Congé de maladie ordinaire :
- du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022 :
L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions sera, après l'application du jour de carence, diminuée au second jour d'absence (ou au 1er jour d'absence si le jour de carence n'est pas mis en œuvre) de 50% jusqu'au 90ème jour et de 100% à partir du 91ème jour d'absence et ce jusqu'à la reprise de l'agent.

- à compter du 1er décembre 2022 :
La retenue sera calculée sur 12 mois glissants.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions sera, après l'application d'une franchise de 21 jours calendaires (jour de carence compris) diminuée de 50% jusqu'au 90ème jour d'absence et de 100% à partir du 91ème jour d'absence et ce jusqu'à la reprise de l'agent.

Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie :
L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
Il en sera de même pour les absences liées à un congé de longue maladie fractionné.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 28 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'abroger,** au 1er décembre 2021, la délibération n°2011/12/08 du 8 décembre 2011 relative à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions pour la filière police municipale et la délibération n°2017/03/05 du 9 mars 2017 appliquant à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions pour la filière police municipale l'harmonisation des dispositions relatives aux régimes indemnitaires des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.
- **D'approuver** la mise en place de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions pour le cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) dans les conditions susvisées.
  Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2021.
- **d'autoriser** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions versée aux agents concernés.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget communal 2021 et suivants.

N°2021/10/04 : MODIFICATION DE L'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE.

M. LE MAIRE propose à l'assemblée qu'à compter du 1er décembre 2021, l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) soit versée aux fonctionnaires de la police municipale avec une modulation liée à l'absentéisme et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires :
- Agents titulaires et stagiaires.

Cadre d'emplois :
- Agents de police municipale (catégorie C).

Montant :
Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Montants annuels référence au 1er février 2017 :
• Brigadier-chef principal : 495,93 €

• Gardien brigadier (anciennement brigadier) : 475,31 €

• Gardien brigadier (anciennement gardien) : 469,88 €

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par les nouveaux textes.

Crédit global :
Pour chaque grade, il sera calculé de la manière suivante :
Montant de référence du grade × coefficient multiplicateur 8 × nombre d'agents dans le grade.

Cumul :

L'indemnité d'administration et de technicité est cumulable avec l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Conditions d'octroi :
Les critères d'attribution seront fixés par arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

Pour la détermination du coefficient individuel, il sera tenu compte des fonctions exercées et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Modulation en cas d'absence :

L'indemnité d'administration et de technicité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les absences suivantes :
- Congés de maternité et liés aux charges parentales prévus à l'article 57-5° de la loi n°84-53 susvisée,
- Congés annuels et autorisations spéciales d'absences,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service, à cause d'un accident de travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Exceptions au maintien :

Congé de maladie ordinaire :
- du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022 :

L'indemnité d'administration et de technicité sera, après l'application du jour de carence, diminuée au second jour d'absence (ou au 1er jour d'absence si le jour de carence n'est pas mis en œuvre) de 50% jusqu'au 90ème jour et de 100% à partir du 91ème jour d'absence et ce jusqu'à la reprise de l'agent.

- à compter du 1er décembre 2022 :
La retenue sera calculée sur 12 mois glissants.

L'indemnité d'administration et de technicité sera, après l'application d'une franchise de 21 jours calendaires (jour de carence compris) diminuée de 50% jusqu'au 90ème jour d'absence et de 100% à partir du 91ème jour d'absence et ce jusqu'à la reprise de l'agent.

Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie :
L'indemnité d'administration et de technicité sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
Il en sera de même pour les absences liées à un congé de longue maladie fractionné.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 28 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'abroger,** au 1er décembre 2021, la délibération n°2002/12/18 du 10 décembre 2002 relative à la transposition de l'indemnité d'administration et de technicité et la délibération n°2017/03/05 du 9 mars 2017 appliquant à l'indemnité d'administration et de technicité l'harmonisation des dispositions relatives aux régimes indemnitaires des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.
- **D'approuver** la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité pour le cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) dans les conditions susvisées.
  Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2021.
- **D'autoriser** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité d'administration et de technicité versée aux agents concernés.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal 2021 et suivants.

N°2021/10/05 : RECRUTEMENT D'UN AGENT VACATAIRE «CHARGE DE MISSION INFORMATIQUE – RESSOURCES HUMAINES».

M. LE MAIRE expose à l'assemblée qu'un meilleur traitement informatique permettra de simplifier les procédures et la gestion dans le domaine des Ressources Humaines.

A cet effet, il est envisagé de réaliser les missions suivantes :
- préparer et accompagner la reprise en régie de la gestion de la paie,
- suivre l'évolution du logiciel RH,
- assurer le déploiement du portail décentralisé du logiciel RH,
- mettre à jour les bases de données,
- assurer l'interface entre le logiciel RH et le logiciel Finances.
La Ville ne disposant pas en interne de ce niveau d'expertise et de qualification, il est envisagé de recruter à la vacation un profil correspondant à ce besoin.

Il est proposé aux Membres du Conseil Municipal de recruter un agent vacataire :

- d'un niveau Bac+5 en informatique et avec une expérience de plus de 5 ans en informatique-ressources humaines,

- pour une durée d'un an, du 1er novembre 2021 au 30 octobre 2022 et éventuellement reconductible en fonction de la mise en œuvre des missions susvisées et dans la limite de 2 ans supplémentaires.

La vacation, après service fait, sera rémunérée sur la base d'un forfait brut de 400,00 € pour une journée. Le nombre de jours annuels nécessaire à la réalisation des missions d'expertise demandées est fixé à un maximum de 20.

La rémunération se fera mensuellement au vu d'un état récapitulatif des jours effectués, certifié par l'ordonnateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'autoriser** M. le Maire à recruter un agent vacataire «Chargé de mission informatique-Ressources Humaines» dans les conditions susvisées.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du Budget communal 2021 et suivants.

N°2021/10/06 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°5 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM ET DE SA CHAMBRE FUNERAIRE.

Mme EPHESTION expose à l'assemblée que par délibération en date du 21 décembre 2009, le Conseil Municipal a approuvé le choix de la société POMPES FUNEBRE REGIONALES COMBA, devenue FUNECAP, pour assurer le service public de gestion et l'exploitation du crématorium et de sa chambre funéraire,

Au titre de l'article 44 de la convention, le délégataire verse à la Commune une redevance comprenant une part fixe de 310 000 € (article 44.1) et une part variable à hauteur de 15% du chiffre d'affaires au-delà de 1 300 000 € de chiffre d'affaires.

Par ailleurs l'article 45 prévoit que « le fermier prélève sur les usagers la taxe sur les crémations qu'il reverse à la commune ».

La suppression, par la loi de finances 2021, des taxes funéraires vide de sens l'article précité, et il convient donc de le supprimer.

Dans une réponse ministérielle, publiée au JO le 06/05/2021, il est proposé de remplacer ces taxes dites « à faible rendement » par d'autres ressources, comme, par exemple, l'augmentation du prix des concessions.

La Collectivité, après discussion avec le délégataire, se refusant à faire supporter à l'usager le coût de cette perte de recette, il est proposé, par avenant, de la compenser comme suit:

- appliquer une nouvelle grille tarifaire, en cohérence avec les crématoriums à proximité, en transférant le montant des taxes supprimées vers les tarifs de crémations ;
- augmenter le montant de la part variable de la redevance en la passant de 15% à 40% du chiffre d'affaire au-delà de 1 300 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 28 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'abroger** les délibérations 2008/06/46 et 2009/12-21/02 fixant respectivement les taxes d'inhumation/exhumation et les taxes de convoi.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer l'avenant n°5, permettant d'acter la modification de la grille tarifaire ainsi que des articles 44.2 et 45 de la convention.
- **D'autoriser** M. le Maire à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2021/10/07 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET VILLE 2021.

M. CABRI après lecture, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget Ville 2021 aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes et tels que détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération :

Section de Fonctionnement : 1 293 274,00 €

Section d'Investissement : 1 634 032,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 28 ; contre : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'approuver** la Décision Modificative n°02 de l'exercice 2021 telle que présentée et annexée.

N°2021/10/08 : AJUSTEMENT DE LA PROVISION 2021 POUR CREANCES DOUTEUSES BUDGET VILLE.

M. CABRI expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à l'ajustement de la provision par une dotation complémentaire au vu des états des restes à recouvrer transmis par le Comptable Public.
Il est demandé aux Membres du Conseil Municipal de constituer une provision complémentaire pour la dépréciation des comptes de tiers, semi-budgétaire, pour un montant de 6 424 € (SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE EUROS) afin de couvrir le risque estimé à 9 464 € (NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** l'ajustement de la provision pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur **de 6 424 € (SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE EUROS) pour** l'année 2021.
- **Dit** que les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 68 du budget primitif 2021.

N°2021/10/09 : AJUSTEMENT DE LA PROVISION 2021 POUR COMPTE EPARGNE TEMPS - BUDGET VILLE.

M. CABRI expose à l'assemblée qu'après calcul, le montant estimatif de valorisation des jours au 31 janvier 2021 est de 72 270 €, selon détail ci-dessous :

Catégorie statutaire	Montant brut par jour (€)	Nbre d'agents avec CET (sup à 15 jrs)	Nbre de jours monétisables (sup à 15 jrs)	Montant total valorisable (€)
A	135	6	143	19 305
B	90	3	36	3 240
C	75	43	663	49 725
TOTAL		**52**	**842**	**72 270**

Il est exposé à l'assemblée qu'il convient aujourd'hui d'ajuster la provision, afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient en découler.

Il est demandé aux Membres du Conseil Municipal de constituer une provision complémentaire pour la monétisation du CET, semi-budgétaire, pour un montant de **14 835 € (QUATORZE MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ EUROS)** afin de couvrir le risque estimé à **72 270 € (SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX SOIXANTE-DIX EUROS).**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** l'ajustement de la provision CET pour les jours détenus au-delà du 15e par les agents bénéficiant d'un Compte Epargne Temps à hauteur de **14 835 € (QUATORZE MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ EUROS)** afin de couvrir le risque estimé à **72 270 € (SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX SOIXANTE-DIX EUROS)** sur le budget principal.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 68 «Dotations aux provisions (semi-budgétaires)» du budget communal 2021.

N°2021/10/10 : PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX BUDGET VILLE.

M. CABRI expose à l'assemblée qu'il convient aujourd'hui de constituer une provision, afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient en découler.

Il est demandé aux Membres du Conseil Municipal de procéder à la constitution de la provision pour litiges et contentieux, semi-budgétaire, pour un montant de **2 500,00 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS).**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** la constitution de la provision pour litiges et contentieux, semi budgétaire, à hauteur de **2 500,00 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS).**
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 68 « Dotations aux provisions (semi-budgétaires) » du budget communal 2021.

N°2021/10/11 : ADMISSION DES CREANCES IRRECOUVRABLES EN NON-VALEUR / CREANCE ETEINTE – BUDGET VILLE 2021.

M. CABRI expose à l'assemblée que Monsieur le Trésorier de Hyères a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur et un état des créances éteintes.

Il est demandé aux Membres du Conseil Municipal d'admettre :

- en **non-valeur** les créances communales pour un montant total de 7 276,50 €,

Etat	Reste à recouvrer
Etat arrêté à la date du 07/09/2021	7 276,50 €

- en créances éteintes les créances communales pour un montant total de 1 180,58€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'admettre** les créances communales en non-valeur pour un montant total de 7 276,50 €, et en créances éteintes pour un montant de 1 180,58 €.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2021.

N°2021/10/12 : SORTIE DE L'ACTIF ET DE L'INVENTAIRE DES BIENS DE FAIBLE VALEUR TOTALEMENT AMORTIS POUR LE BUDGET DE LA VILLE ET LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU.

M. KAUPP demande à l'assemblée de sortir des états de l'actif et de l'inventaire du budget de la Ville et du budget annexe du service de l'Eau les biens inscrits sur les listes ci-jointes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **De sortir** des états de l'actif et de l'inventaire du budget de la Ville et du budget annexe du service de l'Eau les biens inscrits sur les listes jointes à la présente délibération.

N°2021/10/13 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU 2021.

M. KAUPP après lecture, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget annexe du service de l'eau aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes et tels que détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération :

Section de Fonctionnement : 0,00 €

Section d'Investissement : 16 074,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 28 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'approuver** la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2021 .

N°2021/10/14 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2021.

M. KAUPP après lecture, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget annexe du service de l'assainissement aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes et tels que détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération :

Section de Fonctionnement : 6 515,00 €
Section d'Investissement : 57 491,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 28 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'approuver** la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2021.

N°2021/10/15 : METHODOLOGIE ET CALCUL DES DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES BUDGET ASSAINISSEMENT.

M. KAUPP demande aux Membres du Conseil Municipal d'approuver l'évaluation annuelle des provisions pour dépréciation des créances et reprises telles que définies ci-dessus, à compter de l'exercice 2021 et la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de **609 € (SIX CENT NEUF EUROS)** pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 28 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'approuver** l'évaluation annuelle des provisions pour dépréciation des créances et reprises telles que définies ci-dessus, à compter de l'exercice 2021.
- **D'approuver** l'ajustement de la provision pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de **609 € (SIX CENT NEUF EUROS) pour l'année 2021**,
- **Dit** que les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 68 du budget primitif 2021.

N°2021/10/16 : APPROBATION DU RAPPORT GENERAL DES COMPTES ANNUELS DE LA SPL « SAGEP ».

M. CABRI rappelle à l'assemblée que les SPL sont de nouveaux outils mis à disposition des Collectivités pour leur permettre de recourir à une société commerciale, sans publicité ni mise en concurrence préalable, dès lors que certaines conditions sont remplies.

Ainsi, elles ont vocation à intervenir exclusivement pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (dites prestations « in house »).

Cette relation « in house » est reconnue si, d'une part, le contrôle exercé pour le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant est analogue à celui exercé sur ses propres services, et, d'autre part, le cocontractant doit réaliser l'essentiel de son activité pour la ou les collectivités qui le détiennent.

La Commune de Cuers est actionnaire de la Société Publique Locale « SAGEP ».

En conséquence, le rapport général des comptes de la Société Publique Locale « SAGEP » pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, ci-joint annexé, est soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND** acte du rapport du rapport général des comptes présenté par la Société Publique Locale «SAGEP» pour l'année 2020.

N°2021/10/17 : TARIFICATION DE L'INSCRIPTION ANNUELLE A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE.

M. COTTET-MOINE informe l'assemblée que l'inscription à la bibliothèque municipale pour effectuer des emprunts de documents sera soumise à tarification, à partir du 1 novembre 2021.

La Municipalité a, en octobre 2020, offert la gratuité aux usagers de la bibliothèque pour leur 1ère année d'inscription pour accompagner l'ouverture de ce service municipal et souhaiter ainsi la bienvenue aux lecteurs.

La bibliothèque a assuré malgré les restrictions sanitaires, la continuité du service *public par le* prêt en drive, a adapté son fonctionnement pour sécuriser l'emprunt : désinfection systématique et mise en quarantaine des documents.

La tarification est proposée comme suit :

- **Gratuité** pour les moins de 18 ans.
- **12 €** annuels pour les adultes domiciliés à Cuers ou y exerçant leur activité professionnelle.
- **24 €** annuels pour les adultes Hors Commune.
- **Exonération** pour les adultes titulaires de l'allocation adulte handicapé, étudiants, demandeurs d'emploi, titulaires du RSA, sur justificatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 28 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'approuver** la tarification de la bibliothèque municipale.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente délibération.

N°2021/10/18 : APPROBATION DU LANCEMENT DE LA DEMARCHE PEDT PAR LA VILLE DE CUERS.

Mme LEROY expose à l'assemblée que le Projet éducatif de territoire (P.E.D.T.) vise à proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école, et à garantir la continuité éducative entre, d'une part, les projets des écoles et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.

Si les grandes lignes des P.E.D.T. sont définies par les textes produits par l'État, ce sont les collectivités locales qui déclinent leur mise en œuvre adaptée à leur territoire.

La Commune souhaite engager une phase de concertation qui s'achèvera en décembre 2021. Cette démarche doit permettre à tous les partenaires (parents d'élèves, enseignants, associations et services municipaux) de travailler collectivement pour proposer un P.E.D.T. adaptés aux jeunes cuersois.

La démarche de concertation engagée permettra à tous les partenaires de travailler sur la méthodologie, les pistes d'amélioration de l'accueil des jeunes cuersois, les modalités de suivi et de proposer de nouvelles actions à inclure dans le futur P.E.D.T.

Le P.E.D.T. formalisera l'engagement des partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** le lancement de la démarche P.E.D.T. par la Ville de Cuers.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

N°2021/10/19 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PASSEE AVEC L'EDUCATION NATIONALE RELATIVE A L'INTERVENTION DES AGENTS MUNICIPAUX AUX ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (ETAPS) DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES.

Mme LEROY expose à l'assemblée que l'Education Nationale doit assurer à tous les élèves un enseignement complet et cohérent de l'EPS, Education Physique et Sportive.

La Commune, à travers le lancement du PEDT (Projet Educatif De Territoire) et de sa politique éducative, vise également la réussite scolaire de tous les élèves des écoles primaires de la Ville en contribuant à la mission éducative de l'école.

La Commune s'est ainsi engagée à proposer aux écoles maternelles et élémentaires publiques, par voie de convention avec l'Education Nationale, l'intervention d'un ou plusieurs intervenants sportifs afin d'apporter une aide technique et sportive aux enseignants.

Ces interventions sont subordonnées à l'obtention préalable de l'agrément de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale.

C'est dans cet objectif qu'il vous est proposé d'approuver cette convention avec l'Education Nationale, arrivée à échéance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** la convention jointe en annexe.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.

N°2021/10/20 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ELECTRICITE.

M. ALBERIGO expose à l'assemblée que le coordonnateur est ainsi chargé de mettre à disposition des membres, en contrepartie d'une participation financière, une application permettant la gestion des points de livraison (PDL) et comprenant notamment :

- La géolocalisation des PDL lorsqu'elle est connue,
- Les consommations d'électricité à une fréquence définie en fonction des segments (C2-C3-C4-C5),
- La vérification des factures du fournisseur.

Il est précisé que le décret tertiaire impose aux collectivités, à partir du 30/09/2020, de compléter la plateforme de recueil et de suivi de la réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments publics. Un suivi exhaustif des consommations est donc indispensable. Le syndicat va faire l'acquisition d'une solution web mutualisée qui permettra aux membres du groupement de répondre à cette obligation. Le coût est de 40 000 €/2ans.

Le syndicat prendra en charge 50% de la dépense annuelle, et le report des 50% restants sera ventilé sur les membres du groupement au prorata du nombre de PDL inclus dans le marché d'achat d'électricité au coût de 6 €/PDL/an.

Il est indiqué que l'avenant n°2 à la convention est destiné à informer de la mise à disposition de cet outil de gestion des consommations.

Ainsi, la participation financière annuelle pour la Commune peut être estimée selon le calcul suivant à : 141 PDL x 6 € = **846 € / an**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** l'avenant n°2 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité.
- **D'autoriser** M. le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2021/10/21 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PASSEE AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR LE CONTROLE DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT SUR LA COMMUNE DE CUERS.

M. ALBERIGO expose à l'assemblée que les obligations légales de débroussaillement (OLD) sont définies par arrêté préfectoral, et leur mise en œuvre sur le territoire relève de la responsabilité du Maire. En conséquence, la collectivité doit assurer le contrôle de l'exécution des OLD par les propriétaires.

Il est précisé que l'Office National des Forêts (ONF) propose d'accompagner les collectivités pour réaliser, sur le territoire communal, des missions d'information, de sensibilisation et de contrôle des actions menées par les propriétaires.

Il est ainsi nécessaire de formaliser ces actions par la signature d'une convention avec l'ONF.

Il est indiqué que le nombre de journées de contrôle de débroussaillement envisagées par la Commune à l'ONF est égal à 2 journées de contrôle en mission complète au forfait de **625,00 € HT / journée d'intervention (un agent).**

Ainsi la participation financière pour la Commune peut être estimée selon le calcul suivant à : 625,00 € HT x 2 journées = 1 250,00 € HT, soit **1 500,00 € TTC.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 28 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'approuver** la convention pour le contrôle des obligations légales de débroussaillement sur la Commune.
- **D'autoriser** M. le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

OBSERVATIONS :
Intervention de Mme LEGOND qui trouve que le nombre de jours prévus dans la convention est faible par rapport au besoin.
Elle souhaite avoir un retour sur le nombre de personnes qui seront contrôlées et le nombre de PV dressés.
M. le Maire explique que cette action sera complétée par des contrôles de la PM et du CCFF.
Pour les contrôles réalisés par l'ONF, une zone vaste est prédéterminée, non communiquée à ce stade indique M. le Maire.
M. Alberigo explique qu'il y aura un bilan qui sera transmis.

N°2021/10/22 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PASSEE AVEC LA SOCIETE « MED IMM » CONCERNANT LE PROJET URBAIN PARTENARIAL QUARTIER SAINT MARTIN LES PRES.

M. DAUMAS expose que dans le cadre de l'opération sise en zone UCa - quartier Saint Martin les Près, la Société « MED IMM » représentée par M. Yan MAIGNENT a déposé en date du 21 juin 2021 un permis d'aménager enregistré sous le numéro PA 083 049 21C0003 sur la parcelle cadastrée section C n°1360 d'une contenance totale de 2 796 m².

L'opération porte sur la création de 6 lots à bâtir afin d'implanter des bâtiments à usage d'habitation.

Conformément à la délibération n°2018/06/18 portant création du PUP en date du 25 juin 2018, la Commune s'est engagée à réaliser les équipements publics rendus nécessaires par les projets de construction du périmètre du PUP/ALUR Zone UCa Quartier Saint Martin les Près.

Ce programme porte sur :

- L'élargissement du chemin du Haut Pas Redon jusqu'à une largeur de 7 m, (y compris mur de soutènement et pour un linéaire de 145 m).
- D'une manière générale, l'ensemble des réseaux principaux sera amené jusqu'en limite de la parcelle cadastrée section C 3099 :
    - Adduction d'eau potable – DN 100 mm sur 145 ml,
    - Assainissement – DN 200 mm sur 300 ml,
    - Réseaux sec sur 145 ml,

- Les participations à la création de classes maternelle ou élémentaire et une halte-garderie pouvant recevoir 25 places (coût des travaux y compris prestations intellectuelles et missions annexes), ainsi que l'amélioration d'équipements divers en infrastructure (recherche en eaux, potabilisation).

Le coût total prévisionnel du programme des équipements publics rendus nécessaires par les opérations de constructions édifier dans le périmètre a été estimé à 736 470 € H.T.

La part des équipements rendu nécessaires dans le cadre du projet porté par la Société «MED IMM» représentée par M. Yan MAIGNENT tient compte de l'élargissement nécessaire du chemin du Haut Pas Redon au droit de l'opération, du linéaire d'extension des réseaux secs et des réseaux humides pour le raccordement du projet et du nombre de logements projetés.

La liste et le coût prévisionnel des équipements ont été évalués comme suit :

Coût total HT des équipements publics	44 784 €
VOIRIE	
Etudes et travaux préparatoires	440.00 €
Mur de soutènement	4 305.00 €
Structure et enrobé	2 465.00 €
Sous-total	7 210.00 €
RESEAUX	
Eau potable	1 200.00 €
Raccordement assainissement	1 600.00 €
Réseau de télécommunication	1 140.00 €
Electricité	2 800.00 €
Divers et Imprévus	408.00 €
Sous-total	7 148.00 €

EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX de SUPERSTRUCTURE	
Création d'une classe maternelle ou élémentaire	24 480.00 €
halte-garderie	4 320.00 €
Recherche en eau	1 626.00 €
Sous-total	30 426.00 €

La Société «MED IMM» représentée par M. Yan MAIGNENT versera à la Commune de Cuers la fraction du coût des équipements prévus nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier, à savoir 44 784 € HT.

Le règlement interviendra, en exécution d'un titre de recette, émis par la Commune comme en matière de recouvrement des produits locaux.

Le montant de la participation totale à la charge de la Société « MED IMM » représentée par M. Yan MAIGNENT s'élève à 44 784 € H.T (QUARANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS).

La convention prévoit les délais et les modalités de paiement suivants :

- Un seul versement lors de l'obtention du premier permis de construire devenue définitif soit 44 784 €.

La participation versée par la Société « MED IMM » sera affectée au budget principal et aux budgets annexes eau et assainissement

La présente convention pourra faire l'objet d'une modification par avenant.

En conséquence, il est proposé aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de PUP/ALUR avec la Société « MED IMM » représentée par M. Yan MAIGNENT, ci-annexée, et d'affecter la participation versée par celle-ci au budget principal et aux budgets annexes eau et assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 28 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'autoriser** M. le Maire à signer la convention de PUP/ALUR avec la Société « MED IMM » représentée par M. Yan MAIGNENT, ci-annexée, pour un montant de participation aux équipements publics de 44 784 € H.T (QUARANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS).
- **D'affecter** au budget principal et aux budgets annexes eau et assainissement les participations successives.

N°2021/10/23 : DEMANDE D'AVIS RELATIF AU PROJET DE LA LIGNE FERROVIAIRE NOUVELLE (LNPCA).

M. ALBERIGO expose que dans le cadre de ces dispositions réglementaires, la commune de Cuers est tenue de prendre une délibération dans les deux mois pour donner un avis et formuler des observations sur le dossier,

Voici les observations de la ville. Tout d'abord, contrairement à ce qu'indique le dossier, il n'y a pas actuellement de parc à vélos sur le site de la gare même si un abri vélo sécurisé est prévu en 2022, au titre du dispositif régional.

Plus important, il n'est pas prévu dans le projet de reprise et de mise aux normes en matière d'accessibilité des quais, qui présentent aujourd'hui de réelles et lourdes difficultés d'accès, notamment dans le sens Cuers-aire toulonnaise. Il nous paraît indispensable que la mise en place de la passerelle s'accompagne d'une reprise des quais, permettant l'accessibilité totale de la halte.

De plus, la Municipalité fait remarquer que la gare de Cuers subit déjà une saturation de plus en plus forte du stationnement avec la desserte actuelle. Il parait inenvisageable, en l'état de ses infrastructures, qu'elle puisse supporter l'augmentation prévue par le projet. Pourtant, des études et des propositions avaient été faites en 2017 par la SNCF pour solutionner ce problème et soumises à la Municipalité de l'époque qui n'en avait donné aucune suite.

Conscient de ce problème puisque ce sujet était un engagement fort dans son programme électoral, la nouvelle Municipalité travaille en concertation avec la SNCF et les Collectivités Locales pour trouver des solutions malheureusement sur un foncier qui ne lui appartient pas.

En conséquence, il est proposé aux Membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable d'une part sur le projet de doublement de la fréquence des TER (afin que le train devienne une véritable alternative fiable et pratique aux déplacements en voiture) et d'autre part sur la sécurisation des traversées des voies et sur l'extension du stationnement nécessaires par ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'émettre** un avis favorable :
  - sur le projet de doublement de la fréquence des TER,
  - sur la sécurisation des traversées rendue nécessaire
- **Demande** que ce projet s'accompagne d'une amélioration rapide et significative de l'accueil des voyageurs en gare : extension et aménagement du parking, création d'un abri vélo et de la mise aux normes de l'accessibilité des quais.
- **DIT** que la localisation de cette passerelle n'appelle pas d'observations particulières sur son impact environnemental (hors l'impact visuel).

OBSERVATION :

M. le Maire prend la parole pour dire : « Le projet de la SNCF de créer 112 places supplémentaires en 2017 n'a pas été accepté voire traité par la municipalité de l'époque. Au vu de la situation sur site, (saturation du stationnement) nous avons lancé des négociations avec la SNCF pour des travaux sur le parking ainsi que sur l'extension du parking sur le site de l'ancien hangar.

J'ai également sensibilisé M. le Préfet. J'ai sollicité la Région qui est prête à financer. Je suis également en négociation avec le CD83 pour leur acheter des terrains à proximité du SDIS, afin de pouvoir y organiser un stationnement provisoire. »

Pour M. Chable, ce projet représente une déclinaison de la LGV. Ils étaient contre la LGV mais pour ce projet. Il précise : « Les « tout TGV » ont enfin changé de vision, heureusement, mais quel perte de temps ! Je me réjouis de ce revirement. Les élus qui ont soutenus le projet LGV Métropoles ont fait perdre 10 ans à tout le monde».

M. le Maire ajoute : « C'est exacte. Par ailleurs je tiens à rappeler que la zone agricole protégée que nous avons votée, aide a protégé les territoires comme le nôtre. »

Réponses aux questions – liste Cuers se réveille (M. CHABLE)

1- Par le biais d'un Appel à Manifestation d'intérêt, il apparaît que la majorité municipale a pour volonté d'implanter un parc photovoltaïque sur la quasi-totalité de l'ancienne carrière du Puy.
Ce projet n'a jamais été évoqué par l'équipe de campagne « Réussissons Cuers » durant toute la campagne électorale. Il s'agit d'un projet allant directement à l'encontre de ce qui avait été promis pour ce site dans le programme de campagne « Réussissons Cuers » : pour rappel ce programme parlait d'organisation de festivités, d'un parc de stationnement, d'un cadre de végétation aménagé et d'un théâtre de verdure. Seul ce dernier est cité dans le document du projet photovoltaïque.
Compte tenu de ce changement radical de cap et des engagements pris par la majorité en matière de proximité, d'écoute et de concertation,
->ce sujet ne devrait-il pas faire l'objet d'un référendum communal afin que chaque habitant puisse être entendu et le projet légitimé ?

Réponse de M. le Maire : Il est faux de dire que ce projet n'a jamais été évoqué par l'équipe de campagne « Réussissons Cuers » puisque dès la première réunion publique, soit le 10 janvier 2020, le sujet a été abordé.
Il est également erroné de déclarer que la quasi-totalité de l'ancienne carrière sera occupée par le parc photovoltaïque, la réalité est d'environ 65/35%. Pour rappel les commissions extra-municipales ont été créées afin que les Cuersois puissent débattre de tous sujets.
Dans le cadre de notre politique volontariste en faveur du Développement Durable, nous avons lancé un appel à projets qui est en cours, afin de produire sur Cuers de l'électricité « verte » tout en encaissant un loyer conséquent, recette dont la ville a tant besoin pour rénover ses écoles.
Enfin, avec votre longue expérience politique ce n'est pas à vous que je vais apprendre qu'un projet électoral sur un mandat se réalise toujours avec des initiatives nouvelles non prévues à l'origine.
Libre à vous à vous opposer à une telle initiative qui n'aura par ailleurs aucune nuisance.

2- Quelle est la situation actuelle du PUP signé avec la société URBAT PROMOTION, situé avenue adjudant Hourcade à côté de la pharmacie centrale ?

Réponse de M. le Maire : En date du 2 avril 2021, le permis de construire a été délivré à la Société URBAT.
Celui-ci est en cours de validité et ce pendant une durée de trois ans.
Dès l'ouverture du chantier, la commune mettra en œuvre les travaux liés à la convention du Projet Urbain Partenarial.
Au cas où le permis serait annulé par le pétitionnaire, ou périmé à la date butoir du 2 avril 2024, le conseil municipal abrogera la délibération.

M. le Maire annonce que le prochain conseil municipal se déroulera le 10 novembre 2021.

La séance est levée.

Clôture de séance : 19H35

Le Maire,

Bernard MOUTTET

MAIRIE DE CUERS (VAR)

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, *dans un délai de 2 mois à compter de leur publication et de leur réception en sous-préfecture.*

Elles sont consultables en Mairie et sur le site de la ville dès leur transmission au contrôle de légalité.